

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**MARCHES DE SERVICES D'INSERTION PROFESSIONNELLE AUPRES DES
DEMANDEURS D'EMPLOI DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

PRESTATION « ACCELER'EMPLOI » (ACL)

Procédure prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
29 JUIN 2020 A 16H00

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement de la consultation ;
- le Contrat ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- le Cadre de réponse portant Proposition méthodologique et relative aux moyens ;
- le Cadre de réponse portant Proposition relative aux locaux ;
- le Bordereau des prix ;
- le Bordereau de décomposition des prix ;
- le Document de candidature ;
- le Cadre portant Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- la base de données administratives.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique, selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur, la présente consultation vise à la conclusion de marchés ayant pour objet la mise en œuvre, auprès des demandeurs d'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté, de prestations de services d'insertion professionnelle de type « AccélèR'emploi » (ACL), telles que ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

II.2. - Nombre et consistance des lots

La consultation se compose de deux lots géographiques définis à l'annexe I au Contrat. L'allotissement géographique s'entend par référence à des groupements de départements correspondant aux anciennes régions administratives d'avant 2016.

Les lieux d'intervention obligatoires définis pour le lot considéré de la consultation à l'annexe I au Contrat correspondent aux communes, communautés de communes ou communautés d'agglomération sur le territoire desquelles le Titulaire du marché doit impérativement disposer de locaux pour l'exécution du marché. Toute offre par laquelle un candidat proposerait des locaux ne couvrant pas ou ne couvrant que partiellement les lieux d'intervention obligatoires ainsi définis sera rejetée comme irrégulière. Le Titulaire est également tenu de mettre en œuvre des prestations dans les locaux mis à sa disposition par Pôle emploi dans les conditions fixées à l'article V.4.2 du Contrat.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

II.3. - Forme, durée et quantités

Les marchés à conclure dans le cadre de la consultation prennent la forme d'accords-cadres exécutés par émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-4 à R.262-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Ils sont conclus avec un unique Titulaire et avec un minimum en quantité, défini en nombre de bénéficiaires à prendre en charge.

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du Contrat, les marchés sont à conclure à compter de leur date de notification pour une période ferme courant jusqu'au 30 septembre 2022 puis reconductibles expressément deux fois pour une période d'un an calendaire. La date de prise d'effet du marché est fixée au 1^{er} octobre 2020.

Le nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge au titre du marché est défini pour chaque lot de la consultation à l'annexe I au Contrat pour la première période contractuelle d'exécution du marché. Pour les deuxième et troisième périodes contractuelles d'un an d'exécution du marché en cas de reconduction, le nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge est indiqué dans la décision de

reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions énoncées à l'article III du Contrat. Le Titulaire reconnaît être informé de ce que le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ce nombre minimum est au plus égal à, pour la deuxième période contractuelle, 30% par rapport au nombre minimum défini pour la première période contractuelle d'exécution du marché, divisé par deux, et pour la troisième période contractuelle d'exécution du marché, 30% par rapport au nombre minimum défini pour la deuxième période contractuelle d'exécution du marché.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet des marchés à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché conclu dans le cadre du lot. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de Pôle emploi.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de Pôle emploi et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation et pour un même lot, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel, en qualité de membre de plusieurs groupements ou en qualité de membre d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément aux dispositions de l'article R.2142-26 du code de la commande publique la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du ou des marchés auxquels le groupement est candidat que dans le cas d'une opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à Pôle emploi l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. Pôle emploi se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu du dossier de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces suivantes :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Document de candidature est produit par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

- 2°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques A à D de ses dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique C de ces dispositions particulières.

- 3°) la **Proposition technique** du candidat comprenant :

- pour l'ensemble des lots auxquels il est candidaté, une Proposition méthodologique et relative aux moyens établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation. A peine d'irrégularité, cette Proposition méthodologique et relative aux moyens n'excède pas **100 pages** en format A4 ;
- pour chacun des lots auxquels il est candidaté, une Proposition relative aux locaux établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, dans le cas où un intervenant qu'ils se proposent d'affecter à l'exécution du marché ne relève pas des personnels du candidat et si n'est pas retenue la possibilité de constituer, dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et à l'article III.2 du présent Règlement, un groupement d'opérateurs économiques avec l'entité aux effectifs de laquelle appartient cet intervenant, cette entité doit faire l'objet d'une déclaration de sous-traitance, dans les conditions définies à l'article III.1. du présent Règlement.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait qu'ils ont toute liberté de proposer plusieurs locaux pour un même lieu d'intervention obligatoire défini à l'annexe I au Contrat.

Aux fins notamment d'accroître le maillage territorial des prestations, ils ont également la possibilité de proposer des locaux additionnels, en dehors des lieux d'intervention obligatoires définis à l'annexe I au Contrat. Ces locaux additionnels se situent dans le champ géographique défini dans l'intitulé du lot, dans des communes distinctes entre elles et distinctes des lieux d'intervention obligatoires définis pour le lot considéré.

Dans le cas où, préalablement à la remise de son offre, il ne dispose pas de tout ou partie des locaux proposés pour l'exécution du marché, le candidat fournit, pour chacun des locaux qu'il se propose de louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit aux fins d'exécution du marché, les informations relatives aux locaux, moyens d'accès et conditions d'accueil des bénéficiaires figurant au cadre de réponse correspondant joint au dossier de la consultation. Ces informations constituent l'engagement minimum du candidat en la matière aux fins d'exécution du marché. Ces locaux sont affectés à l'exécution du marché dès sa prise d'effet.

- 4°) pour chaque lot auquel il est candidaté, un **Bordereau des prix**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément à l'article VI du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, les prix proposés ne peuvent pas être supérieurs aux prix plafonds définis pour chaque lot à l'annexe I au présent Règlement.

De plus, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à l'article VI du Contrat. Notamment, les candidats ne sont pas autorisés à, pour un même lot, présenter des prix distincts selon les locaux qu'ils proposent d'affecter à l'exécution des prestations ou par tranches, selon le nombre de bénéficiaires pris en charge au titre du marché ou encore, en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, selon le membre du groupement ou le sous-traitant qui viendra à prendre en charge l'exécution de la prestation. Les candidats ne sont également pas recevables à présenter des prix variables selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués.

- 5°) pour chaque lot de la consultation auquel il est candidaté, un **Bordereau de décomposition des prix** établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les candidats reconnaissent être informés que le Bordereau de décomposition des prix est uniquement destiné à la bonne compréhension de l'offre du candidat et, le cas échéant, à la conduite des négociations prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement. Il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché.
- 6°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du ou des lots auxquels il est candidaté, pour chaque sous-traitant et pour chaque lot, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.
- 7°) sur support physique électronique uniquement et destiné à faciliter la gestion de la procédure, la **base de données administratives**, établie conformément au fichier joint au dossier de la consultation et dûment complétée.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti est tenu de signer préalablement à l'attribution du marché certaines de ces pièces, dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. Si les candidats souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), ils fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. La limitation, à peine d'irrégularité, à 100 pages en format A4 mentionnée à l'article IV.1 du présent Règlement s'applique également au support de réponse que les candidats établiraient en propre s'agissant de leur Proposition méthodologique et relative aux moyens.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-4 du code de la commande publique, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité du dossier de réponse est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE

Les candidats doivent transmettre leur complet dossier de réponse par voie électronique, *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

V.1. - Transmission par voie dématérialisée

V.1.1 - Dossier de réponse électronique

Dans le cadre de la transmission électronique du dossier de réponse *via* le profil d'acheteur, de même que dans le cadre de la transmission d'une copie de sauvegarde sur support physique électronique dans les conditions fixées à l'article V.1.2. du présent Règlement, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **programme malveillant** : Pôle emploi n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse ;
- **format des fichiers** : les candidats reconnaissent être informés que les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;
- **nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques ;
- **lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité ;
- **délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.1.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou sur support papier. Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « ACL », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remis en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante : Direction Régionale Pôle emploi – service Achats - 2D avenue des Monboucons 25044 besançon CEDEX.

La copie de sauvegarde doit être reçue au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

Quel que soit le mode de transmission retenu par le candidat, la date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **29 juin 2020 à 16h00**.

En cas de transmission des dossiers de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur dans les conditions fixées à l'article V.1 du présent Règlement, la date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.1 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV.1 1°) du présent Règlement, Pôle emploi vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, Pôle emploi exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, Pôle emploi s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent. Dans ce cadre, Pôle emploi accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur au niveau minimum de capacité financière indiqué pour le lot considéré à l'annexe I au présent Règlement ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

Dans l'hypothèse où un même candidat est pressenti pour être attributaire de plusieurs lots, sa capacité économique et financière doit être au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer. Dans cette hypothèse, la vérification de sa capacité économique et financière intervient après la détermination des lots susceptibles de lui être attribués dans les conditions fixées à l'article VI.2 du présent Règlement. Si, après cette détermination, il apparaît que le candidat ne dispose pas d'une capacité économique et financière au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer, le ou les lots à lui attribuer, sous réserve des dispositions de l'article VI.3 du présent Règlement, sont les lots pour lesquels le cumul des niveaux minimum de capacité exigés s'approche le plus de sa capacité économique et financière, tout en lui restant inférieur.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

VI.2 - Sélection et négociation des offres

VI.2.1 - Sélection des offres

Les marchés à conclure dans le cadre de la consultation sont attribués, le cas échéant après conduite des négociations dans les conditions prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement, aux candidats ayant, sous réserve de la recevabilité de leur offre, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés :

- **70% pour la valeur technique, appréciée sur la base de :**
 - **45% pour la démarche méthodologique proposée, appréciée sur la base de :**
 - 9% pour la démarche méthodologique proposées pour les différents entretiens, soit :
 - ✓ 3% pour le contenu et les méthodes de l'entretien collectif d'adhésion ;
 - ✓ 2% pour le contenu et les méthodes de l'entretien de diagnostic ;
 - ✓ 2% pour le contenu et les méthodes de l'entretien de bilan ;
 - ✓ 2% pour les moyens mis en œuvre dans l'organisation des entretiens individuels à distance ;
 - 11% pour le contenu des ateliers incontournables, soit :
 - ✓ 5% pour le contenu de la première journée (ateliers 1 et 2) ;
 - ✓ 3% pour le contenu des ateliers 3 à 5 ;
 - ✓ 3% pour le contenu de l'atelier 6 ;
 - 7% pour le contenu des ateliers optionnels, soit :
 - ✓ 4% pour le contenu de chaque atelier ;
 - ✓ 3% pour les événements entreprises ;
 - 12% pour l'animation, la pédagogie et la personnalisation du parcours, soit :
 - ✓ 7% pour les techniques d'animation proposées ;
 - ✓ 2% pour le maintien d'une dynamique de groupe ;
 - ✓ 3% pour les contacts individuels ;
 - 6% pour l'entretien en prestation et maintien de l'engagement, soit :
 - ✓ 3% pour la sécurisation du démarrage de la prestation ;
 - ✓ 1% pour le suivi post-prestation ;
 - ✓ 2% pour le dispositif de lutte contre le décrochage ;
 - **12% pour les moyens mis en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations, appréciés sur la base de :**
 - 4% pour les critères de recrutement, intégration et formation des intervenants ;
 - 4% pour les moyens mis en œuvre pour piloter le suivi du marché et l'exécution des prestations ;
 - 4% pour le dispositif de lutte contre la fraude ;
 - **13% pour les caractéristiques des locaux proposés, appréciées sur la base de :**
 - 4% pour les moyens d'accès et conditions d'accueil des locaux proposés sur les lieux d'intervention obligatoires, soit :
 - ✓ 3% pour l'accessibilité des locaux ;
 - ✓ 1% pour les conditions d'accueil ;
 - 3% pour la qualité et densité de la couverture géographique proposée ;
 - 3% pour l'aménagement des locaux (dont salle de co-working et coin repas) ;
 - 3% pour les lieux permettant d'intervenir au plus près des bénéficiaires ;
- **30% pour le prix, appréciée sur la base de :**
 - 20% pour le prix proposé pour une prestation réalisée dans un lieu d'intervention obligatoire ou dans un local additionnel ;

- 5% pour le prix proposé pour une prestation réalisée dans un lieu affecté à l'exécution du marché en cours d'exécution du marché ;
- 5% pour le prix proposé pour une prestation réalisée dans un lieu permettant d'intervenir au plus près des bénéficiaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

VI.2.2 - Négociations des offres

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-4 et R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique sont rejetées. Sous cette réserve, Pôle emploi engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre. Les négociations portent sur la Proposition technique et sur le prix. Les candidats reconnaissent être informés que, dans le cadre de chacun des lots, Pôle emploi se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

Pour des considérations pratiques, le nombre de personnes physiques admises à participer à une séance de négociation est fixé à trois au maximum, y compris en cas de groupement d'opérateurs économiques et cela même si le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation.

A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées lors des négociations. L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils disposent d'un délai de 05 jours calendaires, à compter de la tenue des négociations, pour remettre leur offre finale.

VI.3 - Documents à produire avant notification du marché

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que Pôle emploi peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

VI.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat et, le cas échéant, de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité. Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur,
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Toutefois, les certificats électroniques délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés sont acceptés jusqu'à la date de leur expiration.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 - Modalités de transmission

Les pièces visées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>).

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées :

- *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> ;

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au 11 juin 2019, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette

ANNEXE I - NIVEAUX MINIMUM DE CAPACITE FINANCIERE ET PRIX PLAFOND

Numéros et intitulés des lots	Niveau minimum de capacité financière, en euros	Prix plafond pour le prix unitaire par bénéficiaire pour une prestation réalisée dans un lieu d'intervention obligatoire ou dans un local additionnel *	Prix plafond pour le prix unitaire par bénéficiaire pour une prestation réalisée dans un lieu affecté à l'exécution du marché en cours de marché *	Prix plafond pour le prix unitaire par bénéficiaire pour une prestation réalisée dans un lieu permettant d'intervenir au plus près des bénéficiaires *
Lot n° 01 Départements 21,58, 71, 89	2 815 744 €	439 €	483 €	527 €
Lot n° 02 Départements 25,39, 70, 90	1 566 927 €	438 €	482 €	526 €

* ce prix plafond s'applique que le Titulaire bénéficie ou non de l'exonération de TVA prévue à l'article 261.4.4°a) du code général des impôts